

**ARRÊTÉ DE POLICE INTERDISANT
L'ACCÈS A LA SALLE DE L'ANCIENNE CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS
SISE PLACE ANNE MONTAGNON - ROUTE DE LYON, APPARTENANT A LA
COMMUNE DE VALENCIN, POUR CAUSE DE PRÉSENCE OU DE SUSPICION
D'AMIANTE, JUSQU'A LA LEVÉE DU DOUTE**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses dispositions relatives à la protection de la santé publique et à la prévention des risques liés à l'amiante ;

VU le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et les textes réglementaires afférents ;

VU le Code du travail et les dispositions applicables aux immeubles bâtis concernant le repérage et la gestion de l'amiante ;

CONSIDÉRANT que la salle municipale dénommée « Ancienne caserne des sapeurs-pompiers », située place Anne Montagnon, Route de Lyon (RD n° 53), propriété de la commune de Valencin, présente une suspicion de présence d'amiante (ou une présence d'amiante constatée) ;

CONSIDÉRANT que l'amiante, lorsqu'il est susceptible de se dégrader ou d'être mis en suspension dans l'air, constitue un danger grave pour la santé publique et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'attente de la réalisation des diagnostics, analyses ou travaux permettant de lever le doute quant à la présence d'amiante et de garantir l'absence de risque d'exposition, d'interdire l'accès à ladite salle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Interdiction d'accès

L'accès à la salle municipale de « l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers », sise place Anne Montagnon - route de Lyon (RD n° 53), est strictement interdit à toute personne, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la levée du doute relative à la présence d'amiante.

Article 2 : Exceptions

Cette interdiction s'applique à toute utilisation, occupation, visite ou intervention, à l'exception des personnes dûment habilitées et équipées, agissant dans le cadre des opérations de diagnostic, de contrôle ou de travaux spécifiquement autorisés par le maire ou son représentant.

Article 3 : Signalisation

Des mesures de signalisation appropriées (affiches, panneaux, dispositifs physiques de fermeture) seront apposées aux accès de la salle afin d'informer le public de la présente interdiction.

Article 4 : Modification et abrogation

Le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé dès que les éléments techniques (diagnostic amiante, mesures d'empoussièrement ou travaux de mise en sécurité) permettront de lever le doute et de garantir l'absence de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Article 5 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de la salle concernée. Il sera publié selon les modalités en vigueur dans la commune.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, ainsi que les forces de l'ordre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète de l'Isère.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- A la Police Municipale ;
- Aux Services Techniques Municipaux ;

Fait à Valencin, le 17 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.